

ARRETE N°1088/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 31 août 2022 de Monsieur Didier STEIN, propriétaire de la galerie et atelier d'art « La Poudrière », 28A boulevard Thiers, 67600 SELESTAT;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inauguration et du vernissage de l'exposition d'art contemporain «La Poudrière», le permissionnaire, M. Didier STEIN, est autorisé à occuper la totalité de l'emprise du trottoir, la piste cyclable et les emplacements de stationnement situés au droit du n°28A boulevard Thiers, le vendredi 16 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour des questions de sécurité de réglementer à cette occasion le stationnement de tout véhicule et la circulation des piétons et des cycles, au droit de l'établissement.

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'inauguration et du vernissage de «La Poudrière», trois emplacements de stationnement situés au droit du n°28A boulevard Thiers à Sélestat, sont réservés au permissionnaire, le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 22h00.

Article 2 :

Le cheminement des piétons ne pouvant être maintenu au droit de la galerie d'Art, des dispositions spécifiques en terme de signalisation devront être prises par le permissionnaire afin d'inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face, le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 22h00.

Article 3 :

La piste cyclable étant condamnée à l'occasion de ladite inauguration, la circulation des cycles sur la portion longeant la galerie d'art, sera déviée sur la chaussée, le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 22h00.

Article 4

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions et les déviations des piétons et des cycles sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

Fait à Sélestat, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Moyens Techniques

didier@lesson7.fr

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher